

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Attributions du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la direction des services de l'éducation physique.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le décret du 31 mai 1862;
Vu le décret du 6 novembre 1929;
Vu le décret du 20 février 1932;
Vu le décret du 15 mars 1932 rattachant les services de l'éducation physique à la présidence du conseil,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'éducation physique, traite toutes les affaires ayant trait aux questions suivantes, par délégation du ministre de la défense nationale :

Organisation et fonctionnement de l'instruction physique avant et après le régiment;

Préparation au service militaire aux premiers et deuxième degrés;

Relations avec les unions, fédérations et sociétés (agrément, avantages réservés, prix, subventions, etc.);

Attributions de récompenses et de distinctions honorifiques;

Organisation, instruction du personnel des écoles et centres d'instruction physique;

Recrutement, désignation, affectation après entente avec les directions d'armes de tous les cadres employés au service de l'instruction physique, dans les conditions fixées par l'article 49 de la loi du 28 mars 1928;

Etude, élaboration et mise au point de règlements spéciaux destinés à l'armée, après accord avec l'état-major de l'armée;

Organisation des stages (officiers et hommes de troupe), après accord avec l'état-major de l'armée;

Organisation (nombre, durée, programme) des stages d'information à l'école supérieure d'éducation physique et dans tous les centres d'instruction physique;

Questions législatives et budgétaires se rapportant à l'instruction physique.

Organisation des épreuves sportives militaires, civiles et mixtes, après accord avec l'état-major de l'armée en ce qui concerne la participation des militaires;

Rapports avec les autres départements ministériels pour tout ce qui concerne les questions énumérées ci-dessus.

Art. 2. — L'état-major de l'armée reste chargé de l'instruction physique dans les corps de troupe.

Art. 3. — Le personnel de la section d'instruction physique est mis à la disposition du sous-secrétaire d'Etat.

Art. 4. — Le sous-secrétaire d'Etat et le chef d'état-major de l'armée veilleront à ce qu'une liaison constante soit établie entre eux pour que les dispositions régissant l'instruction physique dans l'armée soient en harmonie avec celles qui sont prévues pour l'instruction physique avant et après le régiment et pour la préparation militaire.

Art. 5. — Le sous-secrétaire d'Etat prend par délégation, soit du ministre de la défense nationale, soit du ministre de l'instruction publique, toutes les décisions administratives concernant l'emploi des crédits inscrits aux budgets de la guerre, de la défense des territoires d'outre-mer ou de l'instruction publique et concernant les services énumérés à l'article 1^{er}.

Les dépenses de l'espèce sont engagées par lui dans les conditions légales et réglementaires, après visa du contrôleur des dépenses engagées près le département ministériel intéressé.

Le ministre de la défense nationale ou celui de l'instruction publique, selon le cas, liquide et ordonnance les dépenses; le sous-secrétaire d'Etat lui fait parvenir, à ce sujet, toute la documentation nécessaire dans les formes et les délais réglementaires.

La solde et les frais de déplacement des personnels militaires de l'éducation physique sont payés par les ordonnateurs du ministère de la défense nationale; l'imputation en est faite, soit sur les crédits ouverts à ce ministère, soit sur les crédits ouverts au ministère de l'instruction publique et mis par lui à la disposition du ministère de la défense nationale. Il en est de même des dépenses de personnel civil et de matériel afférentes aux services énumérés à l'article 1^{er}, autres que les subventions aux sociétés d'éducation physique et de préparation militaire.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre de la défense nationale,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
MARIO ROUSTAN.